

L'an deux mil dix-sept, le vingt-huit novembre à vingt heures trente, le Conseil Municipal de la commune s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Antoine CAMPAGNE, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 19

Votants : 16

Présents : 15

Antoine CAMPAGNE, Chantal BONNIN, Laurent ROBBE, Annaïck ALVAREZ FLORES, Christophe HELLEBUYCK, Danielle AUDOIN, Christian AUDOIN, Marina WINTERS, Pascal BOURDIER, Isabelle PILLETTE, Mathieu GODEAU, Maxime MARCO, Odile IMBENOTTE, Pascal DEBAUD, Stéphane PRADILLON, Yacine HOFFMANN.

Pouvoirs : Marie-Anne VIVANCO à Chantal BONNIN

Absentes : Cécile GREZ Emilie FAVART.

Excusé : Pascal DEBAUD.

Secrétaire de séance : Laurent ROBBE.

Le conseil municipal approuve, à l'unanimité, le compte rendu du conseil en date du 19 octobre 2017.

2017-11-86 Mise en vente d'un terrain situé sur la Commune d'Esvres-Sur-Indre

Monsieur le Maire rappelle la délibération 2017-09-64 en date du 19 septembre 2017, par laquelle les membres du conseil ont accepté de vendre à la Mairie d'Esvres, une parcelle située en bord de l'Indre à Esvres au lieudit « Prairie de Forge », cadastrée section I n°1, d'une superficie de 1 590m² (zone non constructible et inondable), au prix de 6 000€ (conformément à l'avis du service du Domaine du 26 juillet 2017),

Il indique que le Maire d'Esvres, dans son courrier daté du 18 octobre 2017, indique que le prix est trop élevé, et propose d'acheter le terrain au prix de 1 500€.

Ce prix de 1 500€ n'étant pas acceptable, Monsieur le Maire propose de mettre en vente ce terrain, appartenant au domaine privé de la commune, au prix de 10 000€ (il rappelle en effet l'article L. 2241-1 du CGCT : "le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune. [...] Toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers par une commune de plus de 2000 habitants donne lieu à délibération motivée du conseil municipal portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles. Le conseil municipal délibère au vu de l'avis du service des domaines". La commune ayant moins de 2 000 habitants, l'avis des Domaines n'est pas obligatoire).

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,

Considérant le terrain sis Section I n°1 « Prairie de Forge » sur la commune d'Esvres, d'une surface de 1590m² environ, propriété de la commune de CORMERY,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à la majorité :

- APPROUVE la vente du terrain cité ci-dessus pour un montant total de 9 000€ net pour le vendeur,
- DIT que l'intégralité des frais liés à cette vente seront à la charge de l'acquéreur,
- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer le compromis, l'acte de vente ainsi que tout document relatif à ce dossier.

Vote : 15 Pour

1 Abstention (S.PRADILLON)

2017-11-87 Travaux de création d'un local jeunes : choix du coordonnateur S.P.S

Monsieur le Maire rappelle la délibération n°2017-09-67 choisissant le maître d'œuvre dans le cadre du projet « Local Jeunes », ainsi que la délibération n°2017-10-81 choisissant le Bureau de Contrôle.

Il indique qu'il est désormais nécessaire de choisir le coordonnateur pour la mission Sécurité et Protection de la Santé (S.P.S)

Il précise qu'une consultation a été lancée le 30 mai 2017.

2 entreprises ont répondu à l'appel d'offre : Bureau Véritas et SAS MAHOUDEAU (1 entreprise a répondu hors délai)

Après analyse, compte-tenu de la prestation proposée, la SAS MAHOUDEAU a été retenue pour un montant de 900€ HT.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- DECIDE de choisir SAS MAHOUDEAU comme le coordonnateur pour la mission Sécurité et Protection de la Santé (S.P.S), pour un montant de 900€HT soit 1 080€TTC, dans le cadre du projet « Local Jeunes »,
- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

2017-11-88 Mise en place du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20 ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88 ;

VU la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la Fonction Publique d'Etat ;

VU le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;
 Vu le décret n°2015-661 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;
 VU l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, pour les rédacteurs,
 VU l'arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
 VU la délibération n°102-03 en date du 06 juin 2003 instituant les différentes primes et indemnités de la Mairie de Cormery,
 VU la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;
 VU l'avis du Comité Technique du 03 octobre 2017 relatif aux grandes orientations en matière de politique indemnitaire et de critères de répartition y afférent ;
 Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (R.I.F.S.E.E.P.).

Le Maire informe l'assemblée que le nouveau Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) mis en place pour la fonction publique de l'Etat, est transposable à la fonction publique territoriale. Il se compose :

- d'une Indemnité liée aux Fonctions, aux Sujétions et à l'Expertise (IFSEE) ;
- d'un Complément Indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA).

La collectivité a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents dans les conditions prévues par la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 (article 88) et son décret d'application (décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié).

Les objectifs fixés sont les suivants :

- Prendre en compte la place de chaque poste dans l'organigramme et reconnaître les spécificités de certains postes,
- Valoriser les compétences plus ou moins complexes des agents,
- Susciter l'engagement des agents,
- Prendre en compte la technicité, l'expertise et les qualifications nécessaires à l'exercice des fonctions,
- Prendre en compte les sujétions particulières ou le degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel).

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu.

CHAPITRE 1 - MISE EN PLACE DE L'INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (I.F.S.E.)

I. Rappel du principe

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Cette indemnité est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

II. Les bénéficiaires

L'IFSE est instituée, selon les modalités ci-après et dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,

III. La détermination des groupes de fonctions et les montants maxima

Pour l'Etat, chaque part de la prime est composée d'un montant de base modulable individuellement dans la limite de plafonds précisés par arrêté ministériel. Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds. Chaque emploi de la collectivité est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés.

Catégorie C

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		Montant maximum annuel de l'IFSE (en €)		
Groupe de fonctions	Emplois	Montant annuel maximum d'IFSE retenu par l'organe délibérant (en €)	Montant plafond à l'Etat (en €) (indicatif)	Plafond global du RIFSEEP retenu par la collectivité (en €)
Groupe 2	Agents des services techniques	3 000 €	10 800 €	3 800€

Les montants annuels de référence de l'IFSE tels que définis par l'organe délibérant sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents occupés sur un emploi à temps non complet. Par ailleurs, pour les agents à temps partiel ces montants sont réduits dans les mêmes conditions que le traitement.

IV. La prise en compte de l'expérience professionnelle dans l'IFSE :

L'IFSE pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle.

Il est proposé de retenir les critères de modulation suivants :

- Le niveau de fonction,
- Le niveau de responsabilité
- Le niveau d'expertise de l'agent
- Les sujétions spéciales
- L'expérience de l'agent
- La qualification requise

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen dans les cas suivants :

1. en cas de changement de fonctions ou d'emplois,
2. en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours,
3. au moins tous les 2 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation, ...).

Ce réexamen pourra donner lieu à une réévaluation du montant annuel de l'IFSE, dans la limite de l'enveloppe indemnitaire découlant des montants maxima définis au point III. de la présente délibération

V. Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E. :

Sauf dans le cas où les textes instituant les primes et indemnités peuvent fixer des conditions particulières de modulation ou de suppression durant les congés de maladie, le système suivant sera appliqué :

Application du décret de n°2010-997 du 26/08/2010 institué pour les agents de l'Etat :

- En cas de congé de maladie ordinaire : l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement.
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement.
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de l'I.F.S.E. est suspendu.

VI. Périodicité de versement de l'I.F.S.E. :

Elle sera versée mensuellement sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

CHAPITRE II – DETERMINATION DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE LIE A L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL ET LA MANIERE DE SERVIR

I. Le principe :

Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

II. Les bénéficiaires :

Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) est attribué, selon les modalités ci-après et dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat aux :

- agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

III. La détermination des montants maxima de C.I.A. :

Le CIA pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement personnel de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel et pourra tenir compte de :

La valeur professionnelle ainsi que les compétences techniques et professionnelles

L'investissement personnel dans l'exercice des fonctions,

Le sens du service public

La capacité à travailler en équipe et la contribution apportée au collectif de travail),

L'efficacité (soin et finition, organisation personnelle, initiative, réactivité)

La part du CIA correspond à un montant maximum, fixé par l'organe délibérant, déterminé par groupe de fonctions et par référence au montant de l'IFSE dans la collectivité.

Les montants plafonds annuels du CIA sont fixés comme suit :

Catégorie C (dans la limite fixée au 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984)

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX	Montant maximum annuel du C.I.A. (en €)	
Groupe de fonctions *	Montant annuel maximum de CIA retenu par l'organe délibérant (en €)	Plafond global du RIFSEEP retenu par la collectivité (en €)
Groupe 2	800 €	3 800€

Les montants individuels sont fixés par l'autorité territoriale, dans la limite du montant annuel maximum retenu par l'organe délibérant. Ce montant pourra être affecté d'un coefficient de modulation, compris entre 0 et 100%, pour chacun des bénéficiaires listés ci-dessus, en fonction des critères adoptés par l'organe délibérant.

Le CIA attribué individuellement sera revu annuellement à partir des résultats des entretiens d'évaluation.

IV. La périodicité de versement du complément indemnitaire annuel (C.I.A.) :

Le complément indemnitaire annuel fera l'objet d'un versement mensuel et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre. Le versement a lieu en année N, en tenant compte de l'évaluation professionnelle portant sur l'année N-1.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

CHAPITRE III – DISPOSITIONS DIVERSES

Cette délibération abroge la délibération antérieure susvisée, relatives au régime indemnitaire.

CHAPITRE IV – DATE D'EFFET

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/12/2017.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

DECIDE

Article 1er

D'instaurer le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel versé selon les modalités définies ci-dessus.

Article 2

D'autoriser le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre de l'IFSE et du CIA, dans le respect des principes définis ci-dessus.

Article 3

La délibération numéro 102-03 en date du 06/06/2003 est abrogée.

Article 4

De prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires au Chapitre 012, article 6411.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal.

2017-11-89 Avis sur le dossier de demande d'enregistrement d'une installation classée pour la protection de l'environnement – Etablissement CHOLLET

Le Conseil Municipal de CORMERY est saisi d'une demande d'avis par Monsieur le Préfet d'Indre-et-Loire concernant le dossier présenté par la société Ets A. CHOLLET en vue de l'exploitation d'une installation d'entreposage et logistique de produits destinés au marché automobile, en ZA Node Park Touraine à Tauxigny.

Ce projet est soumis à la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

L'enquête publique se déroule du 23 octobre 2017 au 20 novembre 2017 inclus. Le dossier est consultable à la Mairie de TAUXIGNY.

Conformément aux termes de l'article R.512-46-13 du code de l'environnement, la Mairie de CORMERY a également annoncé ladite consultation par un avis au public publié en caractères apparents et affiché à la Mairie.

Le conseil municipal de CORMERY est appelé à donner son avis sur cette demande. Pour cela, celui-ci devra être exprimé au plus tard dans les 15 jours suivant la clôture du registre de consultation.

Présentation générale de la société Ets A. CHOLLET

L'activité de la plate-forme logistique de la société SACIM Distribution – CHOLLET consiste à stocker et distribuer des produits de grande distribution pour le marché automobile et deux roues motorisés :

- produits d'entretien et consommables,
- produits inflammables et extrêmement inflammable catégorie 1 et 2,

La société Ets A. CHOLLET est implantée dans la ZAC Node Park, dans un bâtiment de 16 503m². La surface de son terrain est de 51 462m².

Présentation du projet

L'installation stockera des produits combustibles et des produits à risques comportant un étiquetage réglementaire. La quantité totale de produits combustibles est de 4 217 tonnes, réparties dans un volume total d'entrepôts de 135 884.3 m³ :

- les liquides inflammables de catégorie 2 ou 3 représenteront au maximum 400 tonnes,
- les aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1 représenteront au maximum 131 tonnes,
- les aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2 ne contenant pas de gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1 représenteront au maximum 1 tonne,
- les produits dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1 représenteront au maximum 0.5 tonne.

Etude d'impact

L'étude d'impact contenue dans ce dossier décrit les conséquences des activités sur l'environnement.

Les éléments du dossier sont les suivants :

Pollution des eaux

L'ensemble des eaux potentiellement polluées sont traitées ou capturées avant tout rejet au milieu naturel. Les réseaux et bassins étanches ne permettent pas leur pénétration dans les sols, sous-sols et nappes hydrauliques. Le régime hydraulique du milieu naturel n'est pas modifié.

Les activités des installations ne sont pas susceptibles de dégrader la qualité de l'eau de surface et souterraine.

Pollution de l'air et odeurs

L'impact de l'installation est négligeable sur la qualité de l'air ambiant dans l'environnement de la ZAC Node Park, mais y contribue néanmoins.

Le projet ne doit pas générer des odeurs susceptibles de troubler le voisinage ou les travailleurs.

Déchets

L'installation répond aux orientations des plans d'éliminations des déchets, en privilégiant le recyclage et la réutilisation.

Trafic routier

Le nombre de véhicules fréquentant le site sera de l'ordre de 90 véhicules légers par jour (personnel et visiteurs) auquel s'ajouterait 4 poids-lourds de livraison par jour.

Pollution des sols

Tous les produits nécessaires au projet ne présenteront pas particulièrement de risque de pollution des sols.

Impact sur la zone Natura 2000

L'impact de l'installation sur le milieu naturel est limité, en raison des nuisances non significatives sur les différents compartiments de l'environnement. Le projet n'aura aucune incidence sur la zone Natura 2000.

Stockage

Le stockage est réalisé :

- cellule 1 : produits dangereux,
- cellule 2, 3, 4 : stockage de produits combustibles.

Bruit

Une étude acoustique sera réalisée dans les 3 mois APRES la mise en service de l'installation.

Constats

Construite dans le début des années 1990 la zone Node Park implantée sur une zone de culture agricole intensive de la Commune de Tauxigny en bordure de la voie à grande circulation n'a pas pris en compte la proximité immédiate de Cormery dont l'axe routier médian était déjà très encombré avec une forte proportion de poids lourd. La mise en place d'une déviation était la condition à la création de cette zone.

Les différentes implantations d'entreprises de stockage ont bien évidemment aggravées cette situation malgré la présence à 6 km de l'axe autoroutier A85 que les poids lourds n'empruntent pas.

Il est encore prévu l'implantation d'entreprises de grande taille : environ 15 000m² sur une parcelle de plus de 30 000m² pour une surface complémentaire d'environ 60 hectares à proximité de l'entreprise Chollet ; ce qui a terme augmentera bien évidemment les risques de saturation, dangereuse pour le réseau routier obsolète. Il est surprenant, compte tenu de la taille des entreprises, que la ZAC n'ai pas été reliée au réseau ferroviaire présent à l'entrée de la zone.

Pollution des eaux

Il est indiqué dans le dossier que l'installation n'est pas à proximité ou n'impacte pas le lit mineur d'un cours d'eau, or, les Riaux se trouve à environ 140m de l'implantation de l'entreprise.

Trafic routier

L'implantation de cette société entraîne une augmentation significative de la circulation sur la Commune de Cormery, sur l'axe RD 943, constitué en partie par le transport de produits dangereux au cœur du village.

Il est rappelé que la largeur de la RD943 traversant la commune de Cormery n'est pas adaptée pour recevoir des poids lourds.

De plus, cela apporte encore un risque pour les habitants/riverains (pour rappel, les enfants sont obligés de traverser la RD943 pour se rendre au collège ou à l'école maternelle-primaire. C'est également le cas pour les personnes souhaitant se rendre dans les commerces).

Pour rappel, la création de la zone Node Park a été autorisée avec en parallèle la promesse de mise en place d'une déviation. Or, le Node Park s'est implanté et développé, sans que la déviation ne voie le jour. L'implantation de cette société va accroître une nouvelle fois les problèmes de circulation.

Bruit

A ce jour, aucune étude acoustique n'a été réalisée.

Localisation :

Il n'est pas stipulé dans le dossier que le voisinage proche de l'installation comprend une crèche, une maison médicale, un supermarché, deux restaurants ainsi que plusieurs entreprises.

Risques humains et matériel :

Il n'est pas pris en compte dans le dossier les éventuels dommages causés en cas de sinistres : personnel des autres entreprises et matériel.

Périmètre des risques :

Il est indiqué dans le dossier un périmètre d'1 km autour de l'installation. Dans ce périmètre se trouve des habitations (Chaumenier + ZAC).

Il est à noter que l'ensemble de la commune de Cormery se trouve dans un périmètre de moins de 2km de cette installation, y compris une école maternelle-primaire et un collège.

De plus l'acheminement éventuel du SDIS est ralenti par une zone de circulation intense, sans possibilité de dépassement sur la rd943 (traversée de Cormery-Truyes), peut présenter un risque supplémentaire en cas d'incendie (risque le plus redouté en raison des matières inflammables 272 palettes d'aérosols et 800 palettes de produits inflammables) pour l'ensemble des riverains et des salariés de la zone Node Park.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu le rapport de M. Le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- DECIDE d'émettre un avis défavorable à la demande d'autorisation présentée par la société Ets A. CHOLLET en vue de l'exploitation d'une installation d'entrepôt et de logistique de produits destinés au marché automobile en ZA Node Park Touraine à Tauxigny.

- AUTORISE le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces relatives à ce dossier.

2017-11-90 Subvention Farandole 2018

Monsieur le Maire rappelle la délibération n°2015-11-109 du 16 décembre 2015 par laquelle le conseil municipal a établi une convention pluriannuelle d'objectifs avec l'Association Farandole pour les années 2014-2015.

Il précise qu'en raison du transfert de la compétence enfance-jeunesse à la Communauté de Communes Loches Sud Touraine, le montant de la contribution financière a été revue. En effet, l'intercommunalité prend désormais en charge la gestion des Accueils de Loisirs Sans hébergement (ALSH) des vacances et des mercredis après-midi. Il indique qu'il est nécessaire de définir les modalités de versement de la subvention, pour l'année 2018.

Il précise que le montant de la subvention pourra être recalculé courant de l'année 2018 en fonction des données transmises par la Communauté de Communes.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- ACCEPTE de verser pour l'année 2018, la subvention de la manière suivante :

janvier, * 1^{er} versement annuel : 25% du montant de la subvention annuelle, soit 3 500€, avant le 31
 avril, * 2^{ème} versement annuel : 25% du montant de la subvention annuelle, soit 3 500€, avant le 30
 juillet, * 3^{ème} versement annuel : 25% du montant de la subvention annuelle, soit 3 500€, avant le 31
 octobre, * 4^{ème} versement annuel 25% du montant de la subvention annuelle, soit 3 500€, avant le 31

Sous réserve du respect des critères financiers établis par la convention.
 - PRECISE que le montant de la subvention annuelle pourra être modifié à tout moment,
 - AUTORISE le Maire ou son représentant à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

2017-11-91 Achat de matériel d'entretien des espaces verts

Monsieur le Maire rappelle qu'un plan de désherbage communal a été réalisé en 2016.

Il propose désormais d'acquérir du matériel afin d'entretenir la commune tout en respectant la réglementation. Il indique que ce projet, présenté lors du vote du budget, peut-être financé de la manière suivante :

Plan de financement

Dépenses prévisionnelles (HT)		Recettes prévisionnelles	
- Désherbeuse Oeliatec Brehat500	15 730.00	Agence de l'eau 39.94% (confirmé)	7 680.00
- Brosse rotative YV600	3 500.00	Contrat Régional de Pays 40% (confirmé)	7 600.00
		Autofinancement 20.06%	3 950.00
TOTAL	19 230.00	TOTAL	19 230.00

Après en avoir délibéré, il est demandé, à l'unanimité, de procéder à un vote à bulletin secret conformément à l'article L2121-21 du CGCT.

Résultat du vote : 7 Pour l'acquisition du matériel précité
 8 Contre l'acquisition du matériel précité
 1 Abstention

Il est décidé de ne pas acquérir ce matériel de désherbage. Une nouvelle étude sera réalisée afin de proposer rapidement au conseil municipal d'autres matériels s'inscrivant dans la démarche « zéro phyto ».

2017-11-92 Prêt de véhicules auprès des associations de Cormery – Convention d'utilisation

Monsieur le Maire rappelle la délibération 2017-03-26 en date du 29 mars 2017 par laquelle le conseil a accepté de mettre à disposition des associations de Cormery le camion Peugeot Boxer, afin qu'elles puissent organiser les manifestations communales.

Il indique que pour des raisons de bon fonctionnement du service technique, il est parfois impossible de prêter ce camion.

Il suggère donc de prêter également le camion Iveco.

Il propose également d'approuver la convention de mise à disposition d'un véhicule communal ci-joint afin de définir les conditions de ce prêt :

- Une caution de 700€ sera demandée à chaque utilisation,
- Une copie du permis de conduire du conducteur devra être remise en même temps que la convention d'utilisation, accompagné d'un justificatif d'assurance responsabilité civile.

Il est précisé que la mise à disposition de ce véhicule est à destination des associations de la commune uniquement et pour l'organisation de manifestation sur notre territoire.

Un état du véhicule sera effectué par les services techniques au moment de la prise du véhicule et au moment de son retour, ainsi qu'un relevé kilométrique (l'utilisation est limitée à 70km par prêt).

Il est demandé aux utilisateurs de remettre du carburant dans le camion.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- ACCEPTE les conditions de prêt du camion communal PEUGEOT BOXER immatriculé CC-314-LZ telles qu'indiquées ci-dessus, ou, pour des raisons de services, de prêter le camion communal FOURGON IVECO immatriculé CQ-550-MK,
- PRECISE que le choix du véhicule prêté aux associations sera réalisé uniquement par la commune en fonction des besoins de services,
- APPROUVE la convention de mise à disposition ci-jointe,
- AUTORISE le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces de ce dossier.

2017-11-93 Mission de maîtrise d'œuvre et lancement de la procédure de marché public : travaux de voirie RD17

Monsieur le Maire indique qu'il est nécessaire de réaliser des travaux de voirie, sur la RD17 – rue de Montrésor, en continuité de ceux réalisés en 2016-2017.

Il propose donc de lancer une consultation auprès de bureau études afin de nous assister.

Il indique que l'estimation prévisionnelle des travaux s'élève à la somme de 72 000HT.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- APPROUVE le lancement de la consultation auprès de bureau études afin de nous assister,
- AUTORISE le Maire ou son représentant à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

2017-11-94 Demande de subventions : Travaux de voirie RD17

Monsieur le maire indique qu'il est nécessaire de demander des subventions, aussi élevées que possible, auprès des différentes instances pour les futurs travaux de voirie sur la RD17 – Rue de Montrésor.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- SOLLICITE le concours financier des différentes instances pour la réalisation des travaux de voirie sur la RD17 rue de Montrésor,
- AUTORISE le Maire ou son représentant à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

2017-11-95 Décision modificative

Décision Modificative n°4

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
 FONCTIONNEMENT				
D-8411 : Personnel titulaire	0.00 €	25 000.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 012 : Charges de personnel et frais assimilés	0.00 €	25 000.00 €	0.00 €	0.00 €
R-8419 : Remboursements sur rémunérations du personnel	0.00 €	0.00 €	0.00 €	25 000.00 €
TOTAL R 013 : Atténuations de charges	0.00 €	0.00 €	0.00 €	25 000.00 €
Total FONCTIONNEMENT	0.00 €	25 000.00 €	0.00 €	25 000.00 €
Total Général		25 000.00 €		25 000.00 €

Après délibération, le conseil municipal, à l'unanimité,

- APPROUVE la décision modificative ci-dessus,
- AUTORISE le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces de ce dossier.

Séance levée à 21h45